



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bédarieux
(34) par RTE**

**N°Saisine : 007364/KK PP
Date : 24 novembre 2025**

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 007364 / KK PP ;**
- **mise en compatibilité du PLU de la commune de Bédarieux ;**
- **déposée par RTE RESEAU DE TRANSPORT D ELECTRICITE;**
- **reçue le 17/10/2025 ;**

Considérant la nature du plan qui se caractérise par :

- des travaux de réhabilitation de la ligne 63 000 V Bédarieux – Joncels – Roqueronde consistant dans le remplacement de supports, de câbles, et dans l'ajout d'un câble de garde,
- le renforcement des pylônes ou la construction de nouveaux supports à proximité immédiate des anciens supports ;
- la modification du règlement du PLU afin d'autoriser les pylônes, leur hauteur et leur implantation par rapport à la route ;

Considérant la localisation de la commune :

- au sein du Parc naturel du Haut Languedoc et de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et d'une ZNIEFF de type II¹ ;
- au sein de la zone humide de la vallée de l'Orb et du Libron ;
- au sein de continuités écologiques et d'un réservoir de biodiversité ;

¹ Respectivement « Plateau dolomitique de Sabelas », « Plateau dolomitique de Levas », « Vallée de l'Orb entre Hérépianet Colombière-sur-Orb » et « Plateau de Carlencas et Levas ».

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par le fait

- que la modification n'entraîne pas de droit à bâtir ni de consommation de milieux agricoles et naturels significatifs ;
- que les nouveaux pylônes sont implantés aux mêmes endroits ou à proximité des pylônes existants ;
- que les études naturalistes ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés sur les milieux naturels et que des recommandations précises ont été formulées par un écologue pour réduire les incidences pendant la réalisation du projet ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Bédarieux (34) par RTE, objet de la demande n°**007364/KK P**, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 24 novembre 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Florent TARRISSE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.